



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pouxieux (88)**

n°MRAe 2024ACGE93

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 28 juin 2024 et déposée par la commune de Poux (88), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Poux (1 959 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. mise en compatibilité du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;
2. évolution du règlement écrit ;
3. intégration en annexe du PLU de la délibération définissant les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables ;
4. suppression de 2 emplacements réservés (ER) ;

Point 1

Considérant que la présente modification :

- reclasse :
 - 1,2 hectare (ha) de zone à urbanisation immédiate 1AU non construite en zone à urbanisation différée 2AU « bloquée » ;
 - 0,47 ha de zones urbaines UA, proches de zones humides et concernées par des phénomènes de ruissellement, en zone naturelle N ;
- reclasse également :
 - 9 ha de zones urbaines UB et UC en partie construites en zone naturelle N ;
 - 1 ha de zone à urbanisation différée 2AU (située à Bazimpré) en zone à urbanisation immédiate 1AU, des travaux étant en cours sur les réseaux ;
- conserve 3,82 ha de zones à urbanisation immédiate 1AU :
 - 1,9 ha de 2 zones situées entre la voie ferrée et la rue de la Gare ; ces 2 zones, font l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), légèrement modifiée par la présente modification, et comportent une partie déjà construite (pas de

précision supplémentaire dans le dossier) ;

- 1,92 ha situés impasse Bellevue ; le dossier précise qu'un projet de lotissement est en cours ;

Observant que :

- le dossier ne justifie pas l'atteinte des objectifs du SCoT en matière d'habitat : proportionnellement pour la commune de Pouxieux identifiée comme pôle de proximité, l'objectif peut être estimé à 35 logements sur la période 2024-2030, dont :
 - 30 % en reconquête des logements vacants (soit 10 ou 11) ;
 - 80 % des nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine ou friches (soit 20) ;
 - donc seulement 5 logements hors enveloppe urbaine actuelle ;
- il ne justifie pas non plus l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (la zone située à Bazimpré) par une étude des besoins en logements et du potentiel existant en dents creuses alors que cette étude est exigée par le SCoT ;
- il ne justifie pas plus le maintien de 3 zones à urbanisation immédiate 1AU (les 2 zones situées entre la voie ferrée et la rue de la Gare et celle située impasse Bellevue) et la création d'une zone 1AU supplémentaire (la zone située à Bazimpré) représentent au total 4,82 ha très largement supérieurs aux perspectives offertes à la commune par le SCoT en matière d'habitat pour la période 2024/2030 (avec la densité prévue par le SCoT de 15 logements/ha pour les zones nouvelles, le potentiel atteint serait de 72 logements nouveaux (4,82 ha × 15 logements/ha) et non pas 35 comme indiqué ci-avant) ;
- l'objectif du SCoT que les nouveaux quartiers soient aménagés de façon durable n'est pas explicité pour ces 4 zones AU, à savoir à moins de 500 m d'un arrêt de transport en commun (pour limiter l'utilisation de la voiture) et des formes urbaines économes en foncier et en énergie. Bien au contraire, aucune orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n'est prévue pour la zone 1AU située impasse Bellevue qui n'en comporte pas actuellement et pour la zone ouverte à l'urbanisation située à Bazimpré par le présent projet ;
- le passage en zone naturelle N d'environ 9 ha de zones classées actuellement en zones urbaines UB et UC, l'Ae constatant que celles-ci sont quasiment entièrement urbanisées, ne correspond pas à la vocation du classement en zone naturelle, le dossier se contentant de préciser la volonté communale de ne pas étendre les constructions existantes. Bien au contraire, dans le respect du SCoT qui a pour objectif de localiser 80 % des nouvelles constructions d'habitat dans les secteurs urbanisés ou les friches, ces zones urbaines UB et UC devraient logiquement faire l'objet de densification (20 nouveaux logements).
Ainsi, si cet argumentaire semble *a priori* vertueux, il convient de démontrer que les espaces restant disponibles (donc non construits) au sein de ces zones UB et UC présenteraient effectivement une biodiversité nécessitant une protection en zone naturelle N et de ne classer en zone N que ces espaces non construits et non les espaces déjà urbanisés compris dans les 9 ha totaux concernés. **Il convient également de ne pas utiliser cet argument pour justifier d'un nouvel équilibre entre les espaces urbains U et naturels N au bénéfice de ces derniers alors qu'ils sont déjà largement bâtis ;**
- selon l'INSEE, la population est en légère baisse depuis 2015 (- 35 habitants) et les logements vacants sont en augmentation (43 en 2010, 73 en 2021, ce qui représente environ 7,3 % des logements) ;
- selon les points précédents, **il ne peut donc pas être conclu que le présent projet de modification est compatible avec le SCoT des Vosges Centrales sur la question foncière, alors que c'est l'objectif principal affiché par ce projet ;**
- par ailleurs :
 - au moins une zone à urbaniser 1AU (située impasse Bellevue) est concernée par la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1,

nommée « Gîte à chiroptères à Pouxoux » ; le projet n'indique pas comment sera pris en compte ce zonage remarquable ;

- le projet ne précise pas si les zones à urbaniser 1AU maintenues ou mises en place, qui ne sont pas concernées par les zones inondables du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Moselle amont, sont concernées par les ZNIEFF de type 2 nommées « Voge et Bassigny » et « Vallée de la Moselle, de la source à Épinal », couvrant une grande partie du territoire, ou par les milieux potentiellement humides répertoriés le long des affluents de la rivière de la Moselle.

L'Ae rappelle l'importance de relever et de préserver les zones humides à protéger au regard de leurs nombreuses fonctions : elles contribuent à la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations) ; elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

Point 2

Considérant que le règlement écrit du PLU est principalement modifié pour intégrer dans les dispositions générales, s'appliquant à l'ensemble des zones, 3 nouveaux articles (auparavant traités par ailleurs) qui encadrent le recul des habitations par rapport aux forêts (30 mètres), le recul des habitations par rapport aux fossés et berges des cours d'eau (10 mètres) ainsi que le recul des bâtiments agricoles par rapport aux habitations ou zones constructibles (200 mètres) ;

Observant que cette modification du règlement a pour objectif de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et n'a pas de conséquences négatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Point 3

Considérant que la commune de Pouxoux a délibéré le 21 décembre 2023 afin d'identifier des zones « d'accélération de la production d'énergies renouvelables » (ZAER), dans lesquelles des projets d'énergies renouvelables peuvent prioritairement s'implanter ; la délibération, comportant le numéro des parcelles cadastrées concernées, est annexée au PLU ;

Observant que :

- la définition de ces zones fait suite à la loi d'Accélération de la production d'énergies renouvelable, dite loi APER, du 10 mars 2023 ;
- si les parcelles concernées sont identifiées, une cartographie aurait permis de comprendre rapidement et de façon simple leurs localisations sur le territoire communal et de s'assurer de l'application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) prescrite par le code de l'environnement (article R.122-20 II 3° et 6°) pour justifier le choix des sites présentant le moins d'enjeux environnementaux ;

Point 4

Considérant que les emplacements réservés n°1, relatif à l'élargissement de la route de Bazimpré, et n°2, relatif à l'élargissement de la rue du Saut de Broc, sont supprimés, des travaux de voirie ayant été réalisés et les élargissements prévus n'étant plus jugés nécessaires ;

Observant que la suppression de ces emplacements réservés n'a aucune incidence sur l'environnement ou le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Pouxoux (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la commune de Pouxoux ;
- **en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observants des points 1 et 3.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Pouxoux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 7 août 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU